

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KARATE K***

*de la société* SYNGENTA FRANCE SAS  
*enregistrée sous le* n°2019-2501

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active Lambda-cyhalothrine) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	KARATE K OKAPI LIQUIDE OPEN OPEN PRO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - pirimicarbe 5 g/L - lambda-cyhalothrine
Et	dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
<b>Numéro d'intrant</b>	8800395
<b>Numéro d'AMM</b>	8800395
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort le, 10 AVR. 2019



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)